



Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Affiché le
ID : 001-200060143-20230123-AR230120_SUBCT-AI

DEPARTEMENT DE L'AIN
Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT
01300 GROSLÉE-SAINT-BENOIT

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-01-13

Arrêté de subdélégation de fonction

LE MAIRE DE GROSLÉE SAINT BENOIT,

VU l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat de prendre toute décision relative à cet article,

VU la délibération n°25-2020 du 25 mai 2020 ayant pour objet la délégation du Conseil Municipal au maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2122-23 du code général de collectivités territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18, sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises en cas d'empêchement du maire, par le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Monsieur Thierry CATCEL, 1^{er} adjoint et Maire de la commune déléguée de Groslée pour les locations des salles des fêtes communales.

ARTICLE 2 : Dans le champ de sa subdélégation, Monsieur CATCEL assumera les fonctions de vérification de la conformité des conditions de location des salles communales aux règles définies et signature des conventions de location.

ARTICLE 3 : La signature de Monsieur CATCEL des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante : « par subdélégation du maire ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la responsable des services administratifs de Groslée-Saint-Benoit et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Affiché le
ID : 001-200060143-20230123-AR230120_SUBCT-AI

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Copie en sera adressée à Monsieur Le Sous-Préfet.

GROSLEE SAINT BENOIT, le 16/01/2023

Le Maire,

Henri SOUDAN



Notifié à M. CATCEL le : 20 janvier 2023

Réception en préfecture le :

23/01/2023

Affiché en Mairie le :

24/01/2023.